

<b>6 - Action économique</b>	
<b>63 - Actions sectorielles</b>	<b>41.10</b>
<b>Aide à l'achat de reproducteurs pour la filière ovine</b>	

## **PROGRAMME(S)**

**631P16 - Plan de compétitivité**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Le présent dispositif a vocation à soutenir les éleveurs ovins de la Région Bourgogne-Franche-Comté dans l'amélioration des performances de leur cheptel en prenant en compte les spécificités des territoires et les différents systèmes ovins, dans la calibration des produits en fonction des besoins des consommateurs, et dans l'amélioration de la robustesse et la résilience des cheptels face au changement climatique et dans l'anticipation, la transmission d'un cheptel sain.

En effet la génétique des troupeaux est un levier pour améliorer les résultats, les performances techniques et la rentabilité de l'atelier sur le long terme. Cet outil est aussi indispensable pour adapter les troupes et les systèmes au réchauffement climatique, produire des agneaux conformes aux exigences de l'aval (conformation, bien-être animal...), créer de la valeur ajoutée aux systèmes et les pérenniser.

Cette aide devra permettre de rediriger l'achat actuel des éleveurs ovins vers des reproducteurs qualifiés dans les élevages allaitant comme laitier en Bourgogne-Franche-Comté. Il s'agit d'une aide forfaitaire à l'achat de reproducteurs (agnelles et béliers) qui prend la forme d'une subvention. Les éleveurs qui souhaitent bénéficier de cette aide devront s'engager pour 3 ans minimum dans l'amélioration de la performance de leur troupeau, et devront déclarer au moins 50 brebis l'année du dépôt de dossier (sauf en cas de création de nouvelles troupes).

## **BASES LEGALES**

- Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022, (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023 et (UE) 2024/3118 du 10 décembre 2024, dit "règlement de minimis agricole"
- Code Général des Collectivités Territoriales

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS GENERAUX :**

Soutenir les éleveurs ovins de la région pour l'achat de reproducteurs (agnelles et béliers) qualifiés par un Organisme de Sélection agréé par le ministère de l'agriculture.

### **NATURE ET MONTANT DE L'AIDE :**

- Nature de l'aide :

L'aide est attribuée sous la forme d'une subvention d'investissement (dans la limite du budget alloué).

- Montant de l'aide :

Il s'agit d'une aide forfaitaire dont le montant est fonction du nombre, de la nature et du genre des animaux.

- Les forfaits appliqués sont les suivants : 50 € par agnelle et 150 € par bélier.
- Le taux d'aide publique est plafonné à 100%.
- Le montant plancher de l'aide est fixé à 300 € par an.
- Le montant plafond est fixé à 5 000 € par an et à 15 000 € sur la durée d'engagement de 3 ans.
- Pour une création de troupe dans le cas d'une installation, le plafond de 15 000 € peut être ramené sur une année.

## **BENEFICIAIRES**

Seule la filière élevage ovins (allaitants comme laitiers) est bénéficiaire de ce dispositif.

### **AU TITRE DE LA CATEGORIE « AGRICULTEURS » :**

- Les agriculteurs personnes physiques ;
- Les agriculteurs personnes morales dont l'objet est agricole (Sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SARL, SCEA) ;
- Les établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche qui détiennent une exploitation agricole et qui exercent une activité agricole réelle ;
- Les personnes morales ayant pour objet une activité agricole.

### **AU TITRE DE LA CATEGORIE « GROUPEMENTS D'AGRICULTEURS » :**

- Groupements d'agriculteurs (dont l'objet est de créer ou de gérer des installations et équipements de production agricole au sens du L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime) ;
- Les organismes à objet agricole bénéficiant de l'agrément « ESUS » (Entreprise solidaire d'utilité sociale) ;
- Copropriété : les copropriétaires doivent respecter individuellement les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

### **CRITERES RELATIFS A L'EXPLOITATION :**

- Le siège de l'exploitation doit être situé en Bourgogne-Franche-Comté ;
- L'exploitation exerce une activité d'élevage d'ovins.

### **CRITERES RELATIFS A LA NATURE DU PROJET :**

L'appui financier concerne l'achat d'agnelles et de béliers qualifiés pour :

- Les projets de création de troupe ovine avec ou sans installation ;
- Les projets d'agrandissement de troupeau ;
- Les projets d'amélioration de la qualité du troupeau existant.

## CRITERES RELATIFS A LA NATURE DES REPRODUCTEURS :

### Conditions d'éligibilité des béliers :

- Obligatoirement qualifiés par un Organisme de Sélection agréé par le ministère de l'agriculture ;
- Agés de moins de 24 mois au moment de leur arrivée dans l'élevage ;
- Obligatoirement génotypés ARR/ARR ;
- Période de détention obligatoire dans l'exploitation après achat de 1 an minimum. \*

*\*Sauf en cas de mortalité*

Sont exclus les béliers de seconde main (ayant déjà appartenu à un élevage).

### Conditions d'éligibilité des agnelles :

- Obligatoirement qualifiées par un Organisme de Sélection agréé par le ministère de l'agriculture ;
- Agées de moins de 18 mois au moment de leur arrivée dans l'élevage.

Sont exclues les agnelles de seconde main (ayant déjà appartenu à un élevage).

## CRITERES RELATIFS AU NOMBRE DE REPRODUCTEURS :

- Minimum 6 agnelles seules par an ;
- Minimum 2 béliers seuls par an ;
- Maximum de 1 bélier pour 25 brebis déclarées à l'aide ovine excepté pour les projets de création de troupe (pas de plafond concernant le nombre de béliers).

Sont exclus : les dossiers composés d'un unique bélier et 3 agnelles.

## **CONDITIONS**

- Les éleveurs qui souhaitent bénéficier de cette aide devront s'engager pour 3 ans minimum dans l'amélioration de la performance de leur troupeau, et devront déclarer au moins 50 brebis l'année du dépôt de dossier ;
- En cas de création de nouvelles troupes, les demandeurs devront s'engager à respecter ces mêmes conditions d'obtention de l'aide ovine au bout de 3 ans à compter de la date de dépôt de leur dossier.

Ces engagements seront indiqués et formalisés dans la notification de subvention du bénéficiaire, après délibération du Conseil Régional (Assemblée plénière ou Commission permanente).

## **FINANCEMENT**

L'aide régionale sera versée une fois par an pendant 3 ans sur production de :

- La liste des animaux achetés au cours de l'année N, accompagnée du certificat d'origine et de qualification des animaux OU d'une attestation de l'organisme de sélection ;
- Des factures acquittées correspondantes.

Le montant de l'aide versée est basé sur le montant des dépenses éligibles pour l'année N déterminé lors de la demande de subvention, et effectivement réalisées.

La preuve de l'acquittement est apportée :

- Soit sur chaque facture, par :
  - La mention du mode de règlement,
  - ET la date du règlement,
  - ET le numéro du chèque ou du virement ou du mandat.
- Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

## **PROCEDURE**

La période d'éligibilité des dépenses est de 12 mois maximum. Une nouvelle demande doit être réalisée pour chaque nouvelle campagne (période de 12 mois).

Conformément au règlement budgétaire et financier, le bénéficiaire doit déposer sa demande d'aide à la Région avant le début de l'opération. Toute dépense engagée (devis signé, bon de commande, ...) avant la présentation de la demande d'aide par le bénéficiaire auprès de la Région rend cette dépense inéligible.

La demande peut être déposée de préférence sur la plateforme AIR, ou le cas échéant, en version papier à la Région à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Service évolution des pratiques agricoles  
17 Boulevard de la Trémouille  
CS 23502  
21035 DIJON CEDEX

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Attestation de minimis ;
- Dossier de demande d'aide complété ;
- Avis SIRENE + RIB ;
- Lettre de demande financière (signée de l'exploitation à l'adresse de la Région).

En dérogation du RBF, les comptes de résultats des 3 derniers exercices ne sont pas à fournir.

Pour une raison de disponibilité des reproducteurs ovins, pour les éleveurs en cours d'installation, à titre exceptionnel et en dérogation du RBF, le Kbis (ou certificat d'affiliation INSEE) pourra ne pas être demandé au moment du dépôt du dossier. L'éleveur s'engage toutefois à fournir ce document dans les meilleurs délais et dans tous les cas, au plus tard au moment de la demande de paiement.

## **COMMUNICATION**

Dérogation au RBF : le bénéficiaire de l'aide n'est pas soumis aux obligations de communication telles que prévues à l'article 4.4.2.

## **DECISION**

L'aide est attribuée sur la base d'une délibération du Conseil régional (Assemblée plénière ou Commission permanente).

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

DUREE DE VALIDITE DU RI : Le règlement d'intervention est applicable jusqu'au 31 décembre 2027.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 24AP.78 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 15 juillet 2024
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 21 mars 2025